

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau de la réglementation, du pilotage
de l'inspection et des contrôles et de la
qualité

Note du **20 DEC. 2021**

relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

Non seulement, la note fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE, mais elle présente également les différentes procédures, notamment d'actualisation de l'étude d'impact et de consultation du public, qui peuvent être mise en œuvre, suite aux évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années.

Cette note tient en effet compte des changements introduits :

- par la réforme de l'évaluation environnementale introduite par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- par la création de la procédure d'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et textes subséquents) ;
- par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement dit « décret ASAP »).

Elle ne traite que des installations en situation régulière déjà autorisées (ou bénéficiant de l'antériorité).

La présente note ne s'applique qu'aux modifications des installations, à l'exclusion des changements de situation administrative découlant des évolutions de la nomenclature.

L'ensemble des indications ci-annexées doivent servir à instruire les demandes de manière plus homogène et plus simple. Elles sont à considérer comme des lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée de chaque cas particulier et non comme des critères à appliquer automatiquement (sauf cas prévus comme tels par la réglementation et indiqués comme tels).

Sur le plan juridique, la présente note n'a pas valeur réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. En conséquence, la présente note ne doit être ni visée ni invoquée par la décision préfectorale con-

sidérant une modification comme substantielle ou non. Cette décision doit être motivée par application des critères réglementaires ou une présentation succincte de l'analyse conduisant à considérer que la modification présente ou non des dangers et inconvénients significatifs.

Les exploitants doivent faire part de tout changement notable avant sa réalisation. Par ailleurs, si la modification est substantielle et nécessite en conséquence une nouvelle autorisation, l'exploitant est tenu d'obtenir celle autorisation avant de mettre en service l'installation ainsi modifiée ou étendue. Les exploitants sont donc amenés à attendre la prise de position de l'administration pour pouvoir réaliser leur projet.

En règle générale, cette prise de position devra être apportée dans un délai maximal de deux mois, à partir du moment où l'exploitant aura effectivement transmis les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle, mais qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté complémentaire, la rédaction d'un tel arrêté peut nécessiter des délais supplémentaires. La finalisation de cet arrêté pourra être réalisée en parallèle des travaux, après décision de principe sur le caractère notable de la modification. Toutefois, dans les cas particuliers où une participation du public est requise, les travaux ne pourront être engagés avant la signature de l'arrêté.

Les circulaires du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation et la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement sont par ailleurs abrogées.

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET



Annexe : traitement des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement

Après un rappel des notions générales dont la compréhension est fondamentale pour bien appréhender le processus de modification, notamment les liens avec la notion de projet, sont présentées les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la modification.

I. Notions générales	5
1. (ICPE) Régime et procédure	5
2. (ICPE) Modification notable et substantielle	5
3. (ICPE) Le périmètre de l'acte (d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration, ainsi que les prescriptions associées) au titre des ICPE, sur lequel porte la question.....	6
4. (Généralité au-delà des ICPE) La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale	7
5. (Généralité au-delà des ICPE) Mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact d'un projet	7
II. Les modifications d'un projet au sens de l'évaluation environnementale, avec actualisation de l'étude d'impact	10
1. Cas où la modification entre dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale.....	10
2. Cas où la modification n'entre pas dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale.....	11
III. Les projets de modification d'une AIOT	12
1. Un projet de modification d'AIOT dans le champ d'une autorisation environnementale	12
Etape 1. Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale	13
Etape 1. a. Les cas systématiques.....	13
Etape 1. b. L'examen au cas par cas	13
Etape 1. c. Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas	14
Etape 2. Déterminer, si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, si la modification est quand même substantielle (I.3° ou III. de l'article R.181-46 du code de l'environnement).....	15
Etape 2. a. Cas sans marge d'appréciation	15
Etape 2. b. Cas avec marge d'appréciation	15
Etape 3. Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner	16
Récapitulatif des modalités de consultations du public en cas de modifications de l'autorisation environnementale.....	17
2. Un projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement ICPE.....	18
3. Un projet de modification conduisant à créer ou modifier une déclaration ICPE, hors du cadre d'une autorisation environnementale	19
4. Cas particulier : le projet de modification n'est pas « principalement ICPE »	19
IV. Logigrammes illustrant les procédures de traitement des modifications ICPE.....	20
1. Modification du projet ou projet de modifications (I.5) ?	20
2. Modification du projet avec actualisation de l'étude d'impact dans le périmètre d'une autorisation environnementale (II.1)	21
3. Modification du projet avec actualisation de l'étude d'impact - cas de l'enregistrement ou de la déclaration ICPE hors périmètre de l'autorisation environnementale (II.2)	22
4. Projets de modifications - champ de l'autorisation environnementale (III.1).....	23
5. Projets de modifications - champ de l'arrêté d'enregistrement (III.2)	24
6. Projets de modifications - champ de la déclaration ICPE (hors Aenv) (III.3).....	25

I. Notions générales

Une ICPE n'est pas figée, elle évolue dans le temps pour les besoins de l'exploitation, et ces évolutions conduisent à en modifier la nature (au regard des rubriques de la nomenclature dont elle relève) et/ou les dangers et inconvénients¹ (avec un impact possible sur les prescriptions applicables, au niveau des arrêtés ministériels et des arrêtés préfectoraux).

1. (ICPE) Régime et procédure

Chaque installation classée relève d'un régime défini par la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (déclaration (D), enregistrement (E) ou autorisation (A)), qui détermine notamment quels arrêtés ministériels sont applicables et donc quelles prescriptions régissent la mise en service et l'exploitation de l'installation. Chaque installation classée a également fait l'objet d'une procédure qui peut être soit une simple déclaration, soit une procédure d'enregistrement, soit une procédure d'autorisation environnementale, ou encore une déclaration d'antériorité dans le cas d'un changement de nomenclature sans changement dans l'installation elle-même². Il convient de rappeler que ces deux notions - de régime et de procédure - sont distinctes.

Ainsi, une installation relevant du régime de l'enregistrement peut avoir fait l'objet d'une procédure d'autorisation, soit par bascule prononcée par le préfet (en application des différents cas de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, par exemple une localisation présentant une sensibilité environnementale particulière), soit sur demande de l'exploitant (article R. 512-46-9 dernier alinéa du code de l'environnement). C'est aussi le cas s'il y a eu un changement de régime d'A vers E de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement. Dans tous ces cas, la procédure de modification est alors celle qui s'applique aux autorisations environnementales, bien que l'installation relève du régime d'enregistrement (et donc que les prescriptions ministérielles applicables sont celles de ce régime).

2. (ICPE) Modification notable et substantielle

Pour chacun des trois régimes ICPE, le code de l'environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier A, E ou D initial. Elle doit alors être portée à la connaissance de l'autorité compétente avant sa réalisation ;
- cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance, respectivement, d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.³

Quel que soit le régime, toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'autorité de police dans le cadre d'un « porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation », avant sa réalisation.

Sur cette base, l'exploitant ou à défaut l'autorité de police apprécie si la modification est considérée comme substantielle.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète :

¹Le terme « dangers et inconvénients » abrégé en « D&I » désigne les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que la police des ICPE a pour objet de maîtriser.

² Lorsqu'une activité est amenée à être classée dans la nomenclature des ICPE ou à changer de régime de classement ICPE, soit en cas de modification de la nomenclature (création/suppression de rubrique, modification des seuils de classement), soit en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement permettent à l'exploitant connu ou qui se fait connaître du préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret de continuer à exploiter sans engager une procédure de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. Pour cela, il faut que les installations exploitées aient été régulièrement mises en service. C'est le principe de l'antériorité ou des droits acquis.

³Pour la D : II de l'article R.512-54 du code de l'environnement; pour l'E : II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ; pour l'A : II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

- pour l'autorisation : une nouvelle autorisation (susceptible d'inclure des installations ICPE/IOTA relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration) ;
- pour l'enregistrement : un nouvel enregistrement ;
- pour la déclaration : une nouvelle déclaration.

A noter que l'exploitant peut demander par lui-même une nouvelle procédure, s'il considère spontanément la modification comme substantielle.

Cette nouvelle procédure conduit à l'application des prescriptions ministérielles relatives aux installations nouvelles du régime correspondant, dans des conditions à vérifier à chaque fois dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) lui-même. L'AMPG peut en effet spécifier ces conditions d'application aux parties modifiées ou non modifiées des installations, et indiquer (pour les régimes A et D) à quelles dispositions le préfet est susceptible de déroger.

La réponse de l'administration au porter à connaissance consiste :

- Si la modification est jugée substantielle : à enclencher une procédure telle que précisée ci-dessus (A, E ou D) en demandant au pétitionnaire de constituer le dossier adéquat et de le déposer, en fonction des cas de figures détaillés dans la suite de la présente note. Dans ce cas, la modification ne pourra pas être réalisée avant l'aboutissement de la procédure.
- Si la modification n'est pas jugée substantielle :
 - à simplement prendre acte de la modification ;
 - ou à prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sans enclencher de procédure complète. Il faut alors effectuer un contradictoire avec l'exploitant et, le cas échéant, engager au préalable certaines consultations, y compris, dans les conditions particulières précisées ci-après pour l'autorisation environnementale, la consultation du public, avant la modification bien entendu.

3. (ICPE) Le périmètre de l'acte (d'autorisation, d'enregistrement, de déclaration, ainsi que les prescriptions associées) au titre des ICPE, sur lequel porte la question

Une **autorisation environnementale** et les prescriptions associées portent sur :

- l'ensemble des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT) du même exploitant relevant des régimes A ICPE, A IOTA (ou multi-exploitant pour les IOTA) ;
- l'ensemble des AIOT du même exploitant relevant des régimes E ICPE, D IOTA, et D ICPE (à l'exception des D ICPE qui ont fait l'objet d'une déclaration distincte en vertu du 7° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement et qui doivent alors être considérées comme « tierces » par rapport à l'autorisation environnementale avec respect des prescriptions correspondantes), qu'elles répondent ou non (dans la limite qu'il y ait une unité géographique et d'exploitation) aux conditions ci-dessous ⁴ :

- leur connexité les rend nécessaires à ces AIOT : il s'agit d'une liaison fonctionnelle entre l'AIOT et l'installation connexe ;
- ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients : les équipements, installations et activités peuvent impacter les dangers et inconvénients que représente l'AIOT pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3.

- et enfin, l'ensemble des « équipements, installations et activités » du même exploitant figurant dans le projet, qui n'entrent pas dans les nomenclatures ICPE ou IOTA, et répondant à au moins l'une des deux conditions ci-dessus (connexité ou proximité).

Un **enregistrement** et les prescriptions éventuelles associées portent sur :

- l'installation relevant du régime E ICPE ;
- l'ensemble des IOTA du même exploitant relevant du régime A ou D IOTA, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.⁵

⁴Article L. 181-1, dernier alinéa, du code de l'environnement.

⁵Article du L. 512-7, I bis, du code de l'environnement.

A noter que si l'installation relevant du régime E ICPE ou d'un régime A ou D IOTA relève par ailleurs du régime D ICPE (même objet), le pétitionnaire peut déclarer l'ICPE D dans le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté d'enregistrement peut prévoir des prescriptions au titre de ces rubriques D ICPE⁶. C'est le cas par exemple pour une installation double classée ICPE 2930 et 1978 D. S'il ne s'agit pas du même objet, même si elle est connexe ou proche, l'installation D ICPE doit faire l'objet d'une déclaration distincte de la procédure d'enregistrement.

Une **déclaration** et les prescriptions éventuelles associées portent sur :

- l'installation relevant du régime D ICPE ;
- l'ensemble des IOTA du même exploitant relevant du régime D IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.⁷

Quelle que soit son régime, toute modification d'une installation classée (ou IOTA) intégrée à une autorisation environnementale doit être traitée comme une modification de l'autorisation environnementale concernée (sauf D distincte « tierce »), même s'il n'y a plus d'installation relevant du régime A dans celle-ci.

De même une modification d'IOTA intégrée à enregistrement ICPE est une modification de l'enregistrement concerné.

4. (Généralité au-delà des ICPE) La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale

Avant l'ordonnance du 3 août 2016, l'émission des avis de l'autorité environnementale (AE), quand ils étaient requis, s'inscrivait dans le cadre d'une procédure. En l'espèce, il y avait une « automaticité » du lien entre la procédure, les pièces du dossier, et la consultation du public :

- procédure d'autorisation : existence d'une étude d'impact et d'un avis de l'AE, existence d'une enquête publique ;
- procédure d'enregistrement : consultation du public spécifique à cette procédure ;
- déclaration.

La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa révision de 2014 (entrée en vigueur en 2016), a introduit une véritable rupture, en déconnectant la notion de « projet » des procédures.

Un projet au sens de l'évaluation environnementale peut ainsi comporter la mise en œuvre de plusieurs procédures distinctes, par exemple une autorisation environnementale IOTA, puis une modification pour une canalisation qui doit être détournée de façon nécessaire pour le projet principal et qui peut relever d'un autre maître d'ouvrage, puis un permis de construire, puis un enregistrement ICPE. L'unité fonctionnelle du « projet » est donc plus large que le cadre de telle ou telle procédure, et peut concerner plusieurs périmètres au sens du 3, même relevant de plusieurs pétitionnaires.

Les questions relatives à l'évaluation environnementale se traitent à l'échelle du « projet », tandis que celles relatives à telle ou telle procédure (par ex : modification substantielle d'une installation, projet d'APC, etc.) se traitent à l'échelle de l'acte concerné comme indiqué au 3. Il ne peut donc plus y avoir de correspondance directe entre les deux.

5. (Généralité au-delà des ICPE) Mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact d'un projet

Une fois qu'un « projet » a été effectivement soumis à évaluation environnementale, ce qui implique notamment qu'il soit postérieur à 2016, (la simple existence d'un avis de l'AE dans une procédure antérieure ne conduit pas à « créer » un « projet »), il est soumis, à son échelle à lui (projet au sens de l'évaluation environnementale), à un mécanisme d'actualisation décrit au III de l'article L. 122-1-1.

⁶ Le 3^e de l'article R. 512-46-3 fait référence à « la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ».

⁷ Article L. 512-8 du code de l'environnement.

Aux termes de cet article, une actualisation de l'étude d'impact est rendue nécessaire à chaque fois que les incidences du projet n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation (celle qui « portait » l'étude d'impact initiale). Cette actualisation est réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage qui entend introduire une modification du projet, qui peut s'il le souhaite prendre l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'y procéder⁸. Elle porte sur le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée (en l'espèce donc, la modification souhaitée)⁹, mais doit aussi étudier les conséquences que l'opération apporte à l'échelle globale du projet (dans son périmètre initial, donc). La loi ASAP a précisé que l'avis de l'AE, comme la décision qui en résulte, s'inscrivent dans le cadre de la demande (ici, de modification), et ne remettent donc pas en cause le projet tel qu'il existe avant celle-ci.

Ainsi :

- si le projet dans son ensemble a fait l'objet d'une évaluation environnementale (selon les règles postérieures à l'ordonnance de 2016) et que les deux conditions suivantes sont remplies : 1) l'opération fait évoluer les incidences du projet dans le cadre décrit par l'étude d'impact initiale et 2) l'exploitant transmet une **actualisation de l'étude d'impact**, dans le cadre qui a été précisé par la loi ASAP¹⁰; alors on est en présence d'une modification du projet. Se reporter alors à la partie II de cette note ;

- s'il n'y a pas de projet au sens du paragraphe 4. ci-dessus¹¹ ou si l'exploitant n'a pas transmis d'actualisation de l'étude d'impact, ou encore si, dans l'évaluation environnementale initiale du projet qui a déjà été réalisée, il n'y a pas « d'accroche » faisant le lien avec la modification présentée (c'est-à-dire si la modification présentée constitue un ajout « de novo » qui ne se raccroche pas au processus d'évaluation environnementale déjà réalisé), on est en présence d'un projet de modification de l'AIOT. Dans ce cas, l'instruction peut conduire à un examen au **cas par cas par l'autorité de police**¹² ou éventuellement à une **évaluation environnementale systématique**. Se reporter au III de cette note.

En d'autres termes, le mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact suppose un lien entre la modification envisagée et les incidences du projet telles qu'elles étaient décrites dans l'étude d'impact initiale ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale et une transmission de document en ce sens par l'exploitant.

Nota : la Commission européenne interprète la notion de projet comme supposant des travaux ou interventions modifiant la réalité physique du site¹³. Par conséquent, le mécanisme d'actualisation ou les conditions de soumission à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas ne peuvent concerner des modifications « administratives » (durée, périmètre, rubriques...) sans travaux ou interventions modifiant la réalité physique des projets originaux.

⁸ L'autorité de police ne peut donc forcer le pétitionnaire à procéder à une actualisation. En revanche, elle peut très bien considérer la modification comme substantielle, ce qui va alors conduire à une procédure complète.

⁹ L'article L. 122-2-1, III du code de l'environnement dispose que :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. »

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

¹⁰ L'article 37 de la loi ASAP a notamment modifié le III de l'article L. 122-1-1 et l'article L. 181-10 du code de l'environnement pour préciser les modalités de l'actualisation de l'étude d'impact et en particulier le fait qu'elle est réalisée dans le cadre de l'opération concernée par la demande.

¹¹ Installation existant avant 2016, autorisation environnementale avec étude d'incidence donc sans évaluation environnementale...

¹² 2e alinéa du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC), cela s'applique aux AIOT dont il est ici question mais aussi aux canalisations et aux INB

¹³ Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, aux modifications et extensions des projets relevant de l'annexe I, point 24, et de l'annexe II, point 13 a), y compris aux principaux concepts et principes connexes (2021/C 486/01), JOUE du 3 décembre 2021.

Illustration : les opérations autorisées par le passé ont consisté en l'aménagement d'une ZAC avec installation d'un entrepôt et construction d'une canalisation de gaz pour alimenter la ZAC. La modification envisagée consiste à ajouter une nouvelle unité de production de chaleur / eau chaude.

- Si ces opérations ont été autorisées avant l'entrée en vigueur du cadre de 2016, il ne peut y avoir de projet au sens du 4. On se trouve alors dans un contexte de projet de modification de l'AIOT et il faut se reporter au III de cette note ;
- A l'inverse, si ce projet avait été autorisé dans le cadre d'une autorisation environnementale relevant du cadre entré en vigueur en 2016 :
 - si l'exploitant transmet une actualisation de l'étude d'impact et que l'étude d'impact initiale évoquait la possibilité ultérieure de mise en place d'une unité de production de chaleur, il s'agit d'une modification du projet. Se reporter alors au II de cette note. L'AE sera amenée à se prononcer sur la modification et ses impacts sur l'ensemble du projet
 - si l'exploitant ne transmet pas d'actualisation, et/ou si l'étude d'impact initiale n'évoquait pas la possibilité ultérieure de mise en place d'une unité de production de chaleur, il s'agit d'un projet de modification de l'AIOT, se reporter à la partie III de cette note.

II. Les modifications d'un projet au sens de l'évaluation environnementale, avec actualisation de l'étude d'impact

Pour mémoire, on est dans ce cas s'il y a eu un projet, autorisé après 2016, avec une étude d'impact. Cette autorisation pouvait être :

- une autorisation environnementale (qu'elle soit principalement IOTA ou ICPE) ;
- une autre forme d'autorisation avec étude d'impact (par exemple permis de construire, autorisation de canalisation...);
- les deux; avec une étude d'impact unique pour le projet mais plusieurs procédures parallèles d'autorisation.

1. Cas où la modification entre dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale

Dans le cas où tout ou partie du projet a été autorisé par une autorisation environnementale, comme indiqué au I.3, le périmètre de l'acte d'autorisation environnementale peut inclure plusieurs installations relevant de différents régimes. Cet acte d'autorisation environnementale sera utilisé comme procédure support de l'actualisation associée à la modification ICPE.

Ce cas peut se produire si un ou plusieurs AIOT du projet sont soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE ou IOTA, mais aussi pour une installation soumise à enregistrement au moment du projet pour laquelle il a été décidé de basculer en procédure d'autorisation ou encore pour une installation qui était soumise à autorisation au moment du projet mais qui n'est plus soumise qu'à enregistrement suite à un décret de nomenclature. Il peut donc arriver qu'il n'y ait plus d'AIOT soumis à autorisation au moment de la modification, mais c'est bien le fait qu'il existe un acte d'autorisation environnementale qui est à considérer.

Lorsque l'exploitant, éventuellement après avis de l'autorité environnementale, a jugé nécessaire¹⁴ de procéder à une actualisation de l'étude d'impact, la modification d'un projet qui a fait l'objet d'une autorisation environnementale, est traitée comme suit :

- Si l'autorité en charge de l'autorisation considère la modification du projet comme substantielle¹⁵, une nouvelle demande d'autorisation environnementale doit alors être déposée.

La DGPR considère que cela est nécessaire, au moins :

- lorsque la modification du projet doit être soumise à évaluation environnementale parce qu'il y a dépassement d'un seuil « systématique » de la catégorie 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou dans les cas sans marge d'appréciation mentionnés au III.1. Etape 2, ci-après.

Il s'agit alors d'une actualisation, et non d'une évaluation environnementale en tant que telle. La procédure inclut alors une consultation du public, mais celle-ci peut être soit la procédure de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 (un mois), soit une enquête publique d'une durée qui sera alors fixée à un mois.

- Si la modification du projet n'est pas jugée substantielle, on appliquera la procédure de modification notable conduisant à un arrêté préfectoral complémentaire (R.181-45 et -46), mais de façon « renforcée » :

- en demandant l'avis de l'AE et des collectivités (avis rendu « dans le cadre de l'autorisation sollicitée ») ;
- et en procédant à la consultation du public prévue à l'article L. 123-19¹⁶ sur l'actualisation de l'étude d'impact.

¹⁴ L'exploitant peut également considérer la modification comme substantielle par lui-même ou par l'autorité environnementale consultée en application de l'article L.122-1-1, III, deuxième alinéa du III. du code de l'environnement.

¹⁵ Si on a recours à la modification substantielle, la consultation des collectivités est bien effectuée dans le cadre normal de l'autorisation environnementale, voir fin du II. du L.181-10 modifiée par la loi ASAP. Les a) et c) du R.123-8 s'appliquent quant aux pièces du dossier mis à l'enquête, en cohérence avec le R.181-13 qui prévoit l'hypothèse de l'actualisation.

¹⁶ En vertu de la dernière phrase du II de l'article R.181-46, dans le cas particulier de l'actualisation : en application du III de l'article L 122-1-1, il faut consulter l'autorité environnementale et les collectivités locales. La consultation du public comprend l'actualisation de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur l'actualisation avec la réponse, (voir a) et c) de l'article R.123-8, qui s'applique en raison du II de l'article L.123-19).

2. Cas où la modification n'entre pas dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale

Il peut s'agir d'une installation soumise à enregistrement ou à déclaration qui est soit modifiée, soit nouvellement créée au sein d'un projet dont l'autorisation avait été portée par une procédure distincte d'une autorisation environnementale (par exemple un permis de construire avec étude d'impact).

Pour la suite de ce paragraphe, il est fait référence à une installation soumise à enregistrement, le raisonnement est le même mutatis mutandis pour une installation soumise à déclaration.

Lorsque l'exploitant qui dépose une demande d'enregistrement ou de modification d'une installation relevant de l'enregistrement, éventuellement après avis de l'autorité environnementale, a jugé nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact d'un projet soumis à évaluation environnementale, la modification du projet est traitée comme suit.

Si l'installation est nouvelle et nécessite des prescriptions, ou si l'installation existante soumise à enregistrement existait déjà et que la modification de projet conduit à changer les prescriptions qui s'y appliquent, l'autorisation de même nature que celle qui a porté l'évaluation environnementale initiale du projet va porter au principal, chaque fois que c'est possible, cette modification de projet et l'actualisation qui va avec, comme pour le projet d'origine. Ce sera donc au service instructeur de ce projet d'origine de porter cette modification.

La création ou la modification de l'enregistrement sera mentionnée dans la consultation du public de cette procédure principale au titre du 3° de l'article R.123-8 (il n'est pas nécessaire d'avoir rédigé les prescriptions qui seront prises, il suffit d'indiquer le principe). La prise de l'arrêté d'enregistrement ou la modification de l'arrêté d'enregistrement (pour un enregistrement existant) sera réalisée après cette consultation du public.

Nota : Si ce n'est pas possible de faire porter l'actualisation par une procédure de même nature que la procédure principale initiale, alors il y a possibilité d'avoir recours à la procédure d'autorisation environnementale tant pour l'enregistrement (par bascule au titre du cas 1° de l'article L. 512-7-2) que pour la déclaration (autorisation supplétive qui sera alors celle permettant l'application du II de l'article L. 122-1-1).

III. Les projets de modification d'une AIOT

C'est alors un projet nouveau, dont le « cas par cas » éventuel est confié à l'autorité de police, et in fine ce ne sera pas forcément un projet au sens de l'évaluation environnementale

1. Un projet de modification d'AIOT dans le champ d'une autorisation environnementale

Il s'agit d'aborder ici le cas des projets consistant à modifier une AIOT dans le cadre d'une autorisation environnementale, en dehors du cas de l'actualisation de l'étude d'impact. On peut se retrouver dans ce cas de figure quand :

- il n'y a pas de projet au sens de l'évaluation environnementale (projet existant avant 2016, autorisation avec étude d'incidences...);
- ou bien si l'étude d'impact initiale du projet ne présente pas d'accroche faisant le lien avec la modification présentée, comme décrit au I.5 ci-dessus de la demande de modification d'AIOT ;
- ou l'exploitant n'a pas déposé d'actualisation de l'étude d'impact.

Dans ce contexte, l'examen du dossier par l'autorité de police (c'est-à-dire pour les ICPE l'autorité préfectorale, en charge à la fois de l'autorisation et du cas par cas des modifications) peut conduire aux conclusions possibles suivantes :

1. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation, avec évaluation environnementale, dont une enquête publique (en l'absence d'actualisation, on n'a pas ici l'option d'utiliser le L.123-19) ;

2. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'incidence (avec le cas échéant une dispense au cas par cas d'évaluation environnementale donnée par l'autorité de police ¹⁷) selon L.181-14 du code de l'environnement. La consultation du public prend la forme, en fonction des impacts sur l'environnement du projet ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire ¹⁸ :

- soit d'une enquête publique de 15 jours¹⁹ ;
- soit d'une consultation du public en application de l'article L.123-19 ;

3. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire, pris après consultation du public en application de l'article L.123-19-2 ;

4. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire sans consultation du public ;

5. modification notable conduisant à une simple prise d'acte, s'il n'y a pas de prescription à modifier dans l'arrêté.

À l'expérience, il est plus pertinent de se poser les questions dans l'ordre des trois étapes suivantes :

¹⁷Comme exposé à la fin de la circulaire, on se place ici dans l'hypothèse où la consistance du projet est bien de modifier une ICPE ; l'autorité compétente pour le cas par cas est alors bien l'autorité de police, et l'autorisation environnementale va constituer la « décision principale ». La pièce « dispense au cas par cas » n'est requise que dans l'hypothèse où le cas par cas a été effectivement engagé.

¹⁸Article L.181-10 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 37, 3° de la loi ASAP.

¹⁹Article L.123-9 du code de l'environnement

Etape 1. Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (l.1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Dans ce cas, la modification sera substantielle et il y aura une nouvelle procédure conduisant à un projet au sens de l'évaluation environnementale

Etape 1. a. Les cas systématiques²⁰ :

- directement liés aux sujets ICPE
 - entrée dans le champ IED d'une installation qui ne l'était pas ;
 - nouvelle activité permanente²¹ ou augmentation de capacité²² d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe (en l'absence de seuil IED, cette étape 1 ne conduit pas à l'évaluation environnementale systématique, mais voir toutefois ci-dessous la partie « vérification à mener ») ;
 - entrée dans le champ Seveso d'un établissement qui ne l'était pas ;
 - extension d'une carrière de plus de 25 ha²³ ;
 - carrière relevant précédemment des 2510.3 ou .4, entrant dans le champ de l'autorisation ;
 - augmentation du nombre de mâts de plus de 50 m d'un parc éolien terrestre ;
 - augmentation de la puissance d'un parc éolien terrestre de plus de 20 MW, lorsqu'il n'y a que des mâts entre 12 et 50 m ;
 - augmentation de capacité d'un élevage bovin, le conduisant à dépasser les 400 vaches laitières ou 800 animaux à l'engraissement, ou qui dépasse par elle-même l'un de ces seuils ;
- ou dépassement par le projet (au sens de l'évaluation environnementale) d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Etape 1. b. L'examen au cas par cas

Depuis l'intervention de la décision du Conseil d'État²⁴, il faut considérer que dès lors que le pétitionnaire dépose un formulaire d'examen au cas par cas, il est nécessaire de statuer sur sa demande, même si la modification ne dépasse aucun des seuils de la colonne de droite de la nomenclature annexée à l'article R.122-2.

Il est également nécessaire de statuer sur l'examen au cas par cas, sur la base du même formulaire - dès lors que le projet de modification d'AIOT fait franchir un de ces seuils, ou dépasse par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2.

L'examen au cas par cas se fait à l'échelle du projet.

En particulier, il faut tenir compte, pour ce qui concerne la rubrique « 1. ICPE » de la nomenclature de l'évaluation environnementale de l'article R.122-2 :

- d'une nouvelle activité permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement ou, quand il n'en existe pas, un seuil d'autorisation ;
- d'une extension d'une carrière de moins de 25 ha.

L'examen au cas par cas donne lieu à une décision se basant sur l'ensemble des critères pertinents de l'annexe III. de la directive EIE (codifiés à l'annexe de l'article R. 122-3-1), et sur l'ensemble des items du cas par cas. La méthodologie est ainsi exactement la même que celle suivie pour le cas par cas des autorisations initiales par les services qui en sont chargés.

²⁰Voir article R.122-2 colonne de gauche, à interpréter à la lumière de l'article lui-même.

²¹Indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante.

²²Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

²³Périmètre autorisé (et non pas périmètre d'exploitation).

²⁴Conseil d'État, 15 avril 2021, n° 425424, associations France Nature Environnement (FNE) et France Nature Environnement Allier (FNE Allier), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

Etape 1. c. Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas

Dans les cas ci-dessous, le cas par cas doit conduire à une évaluation environnementale, à traduire au travers des critères de l'annexe III de la directive EIE.

Rubrique	Condition
2750 ; 2752 ; 3710	Augmentation de capacité de traitement de 150 000 équivalent habitant ou plus
2771	Augmentation de capacité de traitement de 100 t/j ou plus
2960 ; 2970	Franchissement du seuil de 1,5 Mégatonne par an de captage Augmentation de 1,5 Mégatonne par an ou plus de la capacité de captage
3140 a)	Augmentation de capacité de liquéfaction ou gazéification de charbon ou schiste bitumineux de 500 t par jour ou plus
Autres rubriques « sans seuil » : 1414-1, 1414-2a, 1414-4, 2140, 2680, 2690-2, 2720, 2740, 2751, 2760-1, 2760-2b, 2770, 2782, 2790, 2792-2, 2793-3b, 2797, 3120, 3130, 3210, 3250-1, 3410, 3410, 3420, 3440, 3450, 3460, 3610a, 3680, 3690	Pour ces rubriques (rubriques « sans seuil »), la communication de la Commission européenne ²⁵ indique qu'il s'agit des modifications ou extensions qui, « notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même »
L'extension d'un stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques conduit à une augmentation d'au moins 200 000 t des capacités nominales	

=> En synthèse de l'étape 1, s'il y a lieu, soit de façon systématique soit suite à une décision de cas par cas, de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, alors la modification est substantielle, et la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa I.1° de l'article R.181-46).

²⁵ Point 3.3.2. de la Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE publiée au JOUE du 3 décembre 2021 (cf. note de bas de page n° 13).

Etape 2. Déterminer, si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, si la modification est quand même substantielle (I.3° ou III de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Etape 2. a. Cas sans marge d'appréciation

La doctrine de la DGPR implique que la modification sera substantielle, au minimum dans les cas suivants :

- passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut (requis par le III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) ;
- lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies²⁶, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - **et** la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées²⁷.
- dans le cas des éoliennes terrestres :
 - augmentation de plus de 50 % de la hauteur²⁸ d'au moins une éolienne ;
 - défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci²⁹ ;
- dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes.

Etape 2. b. Cas avec marge d'appréciation

Une évaluation des dangers et inconvénients³⁰, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée avec une attention particulière dans les cas suivants (doctrine DGPR) :

- nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE*
- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage*
- prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière*
- augmentation de plus de 10 % ³¹ de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux
- pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité
- évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets
- pour les éoliennes terrestres :
 - augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
 - augmentation des nuisances sonores
 - augmentation des perturbations radar
 - implantation d'un mât en zone Natura 2000
 - déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

²⁶ C'est l'interprétation à retenir, d'une part du 1 a), d'autre part de la partie « dangers » du 3° du I. de l'article R.181-46

²⁷ Les « MU mentionnées dans la circulaire PAC » ici concernées sont :

- les 3 premiers tirets du (i) pour les probabilités A, B, C, D ;

- les 2 premiers tirets du (ii) pour les probabilités E des phénomènes non exclus des MU.

Il est rappelé que les phénomènes « E + 2 barrières techniques » ne donnent pas lieu à des MU.

²⁸ Définie dans la nomenclature : hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol.

²⁹ Par « polygone constitué par celle-ci », il faut entendre le plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur de rayon R correspondant à la longueur d'une pale de l'éolienne.

³⁰ Avec une attention particulière, dans le cas des éoliennes, aux intérêts protégés relatifs au paysage, au patrimoine et à la biodiversité.

³¹ Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

Si les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale, il conviendra de considérer la modification comme substantielle.

Comme indiqué à l'étape 3, pour les items marqués « * », une consultation du public devra avoir lieu même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas substantielle.

La modification pourra néanmoins être déclarée substantielle pour d'autres motifs, par exemple s'il y a une sensibilité particulière du milieu qui conduit à ce que le seuil de 10 % susmentionné ne soit pas adapté au cas d'espèce.

=> *Si la modification est substantielle, sans évaluation environnementale, alors la procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale devra être menée, avec étude d'incidence et soit enquête publique de 15 jours, soit participation du public L.123-19 de 30 jours.*

Etape 3. Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner

Une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2, devra être organisée au moins dans les cas suivants :

- nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle

- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle

- augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle

- passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas

- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
- **ou** la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Qu'il y ait ou non consultation du public, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire dès lors que les prescriptions existantes de l'arrêté s'avèreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée.

Il y aura également lieu d'en prendre un, pour les établissements Seveso, dès lors qu'il y a augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent.³²

³²Condition spécifique issue de la directive Seveso.

Récapitulatif des modalités de consultations du public en cas de modifications de l'autorisation environnementale

TYPE DE MODIFICATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC	
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale (cas général) (III.1 étape 1)	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al.
	AVEC évaluation environnementale et actualisation de l'étude d'impact (II.1)	Choix entre : - enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS évaluation environnementale (III.1 étape 2)	Choix entre : - enquête publique de 15 jours, article L. 123-9, 2 ^e al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact (II.1)	PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise (III.1 étape 3)	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

2. Un projet de modification dans le champ d'un arrêté d'enregistrement ICPE

Est ici abordé le cas d'une **modification portant sur une ICPE soumise à enregistrement déjà présente dans un établissement non soumis à autorisation environnementale.**

En effet :

- si l'installation soumise à enregistrement modifiée est située dans un établissement régi par une autorisation environnementale, la procédure de traitement de la modification sera celle de l'autorisation environnementale qui figure au point III. 1 précédent ;

- si l'exploitant du site entend enregistrer une installation soumise à une nouvelle rubrique enregistrement, le code de l'environnement ne prévoyant pas de connexité, il doit déposer un nouveau dossier d'enregistrement, qui sera donc instruit comme un enregistrement classique.

Dans ce contexte, il sera alors nécessaire :

- a. de déterminer si un seuil d'évaluation systématique de l'article R.122-2 est dépassé pour le projet. Si tel est le cas, il faudra réaliser une procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact, sauf dans le cas particulier d'un projet de modification qui n'est pas principalement ICPE, évoqué au III.4, ;
- b. à défaut, d'examiner ensuite si la modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des critères de l'article R. 122-2 (avec le formulaire CERFA « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale », puisqu'il ne s'agit pas ici d'une procédure initiale d'enregistrement). Ces critères sont :
 - la modification dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement (si le seuil existe) ;
 - les autres critères mentionnés dans les catégories de projets 2. à 48. de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Si l'examen au cas par cas doit être réalisé et aboutit à une soumission à évaluation environnementale (sur la base des critères de l'annexe de l'article R. 122-3-1), il sera nécessaire de mener une procédure d'autorisation environnementale.

- c. Bien entendu, si la modification conduit à dépasser le seuil d'autorisation ICPE, alors il est nécessaire de mener une procédure d'autorisation même si le cas par cas du b. n'a pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale. Dans ce cas, il s'agira d'une autorisation avec étude d'incidences. Il en est de même si l'exploitant demande, à l'occasion de la modification, des aménagements très importants des prescriptions de l'AMPG de sa rubrique.
- d. à défaut, de déterminer s'il y a lieu de demander une nouvelle procédure d'enregistrement. Pour cela il faut interpréter l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui fait référence à une modification substantielle « dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. ».

- si la rubrique correspondante a un seuil, une nouvelle procédure d'enregistrement sera demandée (doctrine DGPR) :

- si l'augmentation est au-delà de ce seuil (et donc, s'il faut procéder à un examen au cas par cas parce qu'on est soumis à catégorie 1, colonne « Projets soumis à l'examen au cas par cas », b) de la nomenclature de l'évaluation environnementale) ;
- ou, pour les augmentations en-dessous de ce seuil, si des prescriptions complémentaires ont été imposées spécifiquement à l'installation existante compte tenu de sensibilités particulières de l'environnement et que, relativement aux questions traitées par ces prescriptions, les intérêts protégés par les articles L.511-1 ou L.211-1 sont significativement impactés par la modification ;

- quand il s'agit d'une rubrique sans seuil, on pourra utiliser à la place du seuil, pour l'application de la première condition, le repère suivant (doctrine DGPR) :

- 2521 enrobage à chaud : seuil de l'enrobage à froid ;
- 2565 traitement de surface avec cadmium : seuil pour le cyanure ;
- 2712 déchets de bateaux : seuil pour l'entreposage ;
- 2760 ISDND isolée ou ISDI : 20 % de la capacité initiale ;
- 2781-2 méthanisation « autres » : 20 % de la capacité initiale.

- e. Dans le cas où la modification ne nécessite pas de nouvel enregistrement, l'autorité administrative peut décider de prendre des prescriptions complémentaires (article R.512-46-23, II, dernier alinéa) avec ou sans passage en CODERST.

3. Un projet de modification conduisant à créer ou modifier une déclaration ICPE, hors du cadre d'une autorisation environnementale

Il suffit de faire la déclaration ou de la modifier.

L'autorité compétente peut demander une nouvelle déclaration et exercer ainsi les prérogatives qui s'y attachent.

En cas de modification d'une rubrique D ICPE déjà existante, l'autorité compétente peut également estimer qu'il est utile de prendre des prescriptions spéciales pour encadrer la modification.

4. Cas particulier : le projet de modification n'est pas « principalement ICPE »

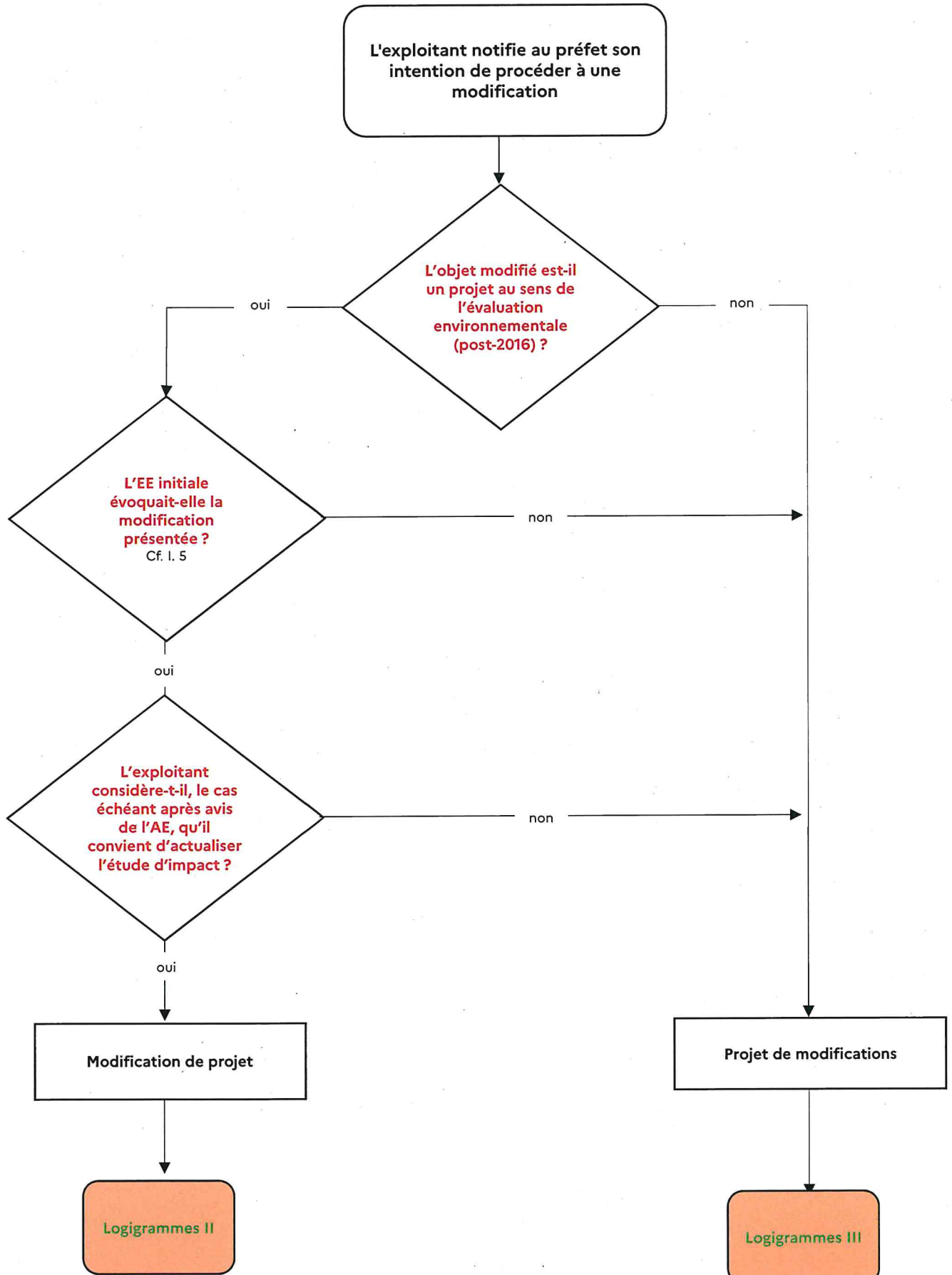
Il convient toutefois de mentionner le cas des projets de modifications qui vont de manière accessoire conduire à modifier à la marge un acte administratif ICPE, mais qui au principal relèvent d'une autre procédure, non ICPE, et sans qu'il y ait une interaction « de fond » conduisant à modifier les rapports de connexité / proximité dans le champ de l'acte administratif ICPE.

Il peut s'agir par exemple de la construction d'un bâtiment administratif, qui implique de revoir une prescription particulière de l'arrêté préfectoral, sans pour autant remettre en cause profondément l'équilibre entre les prescriptions ICPE et les intérêts protégés.

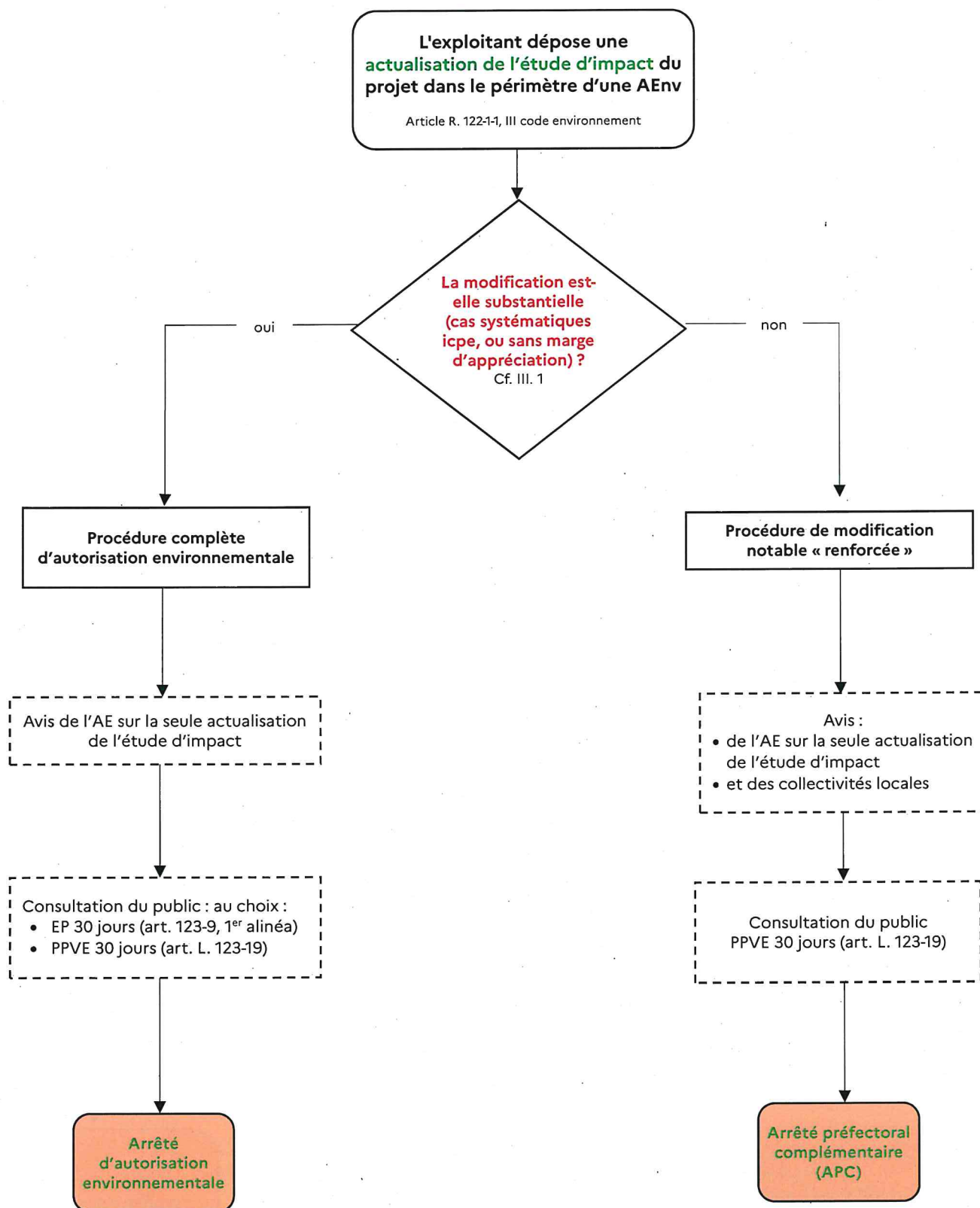
Dans ce cas, le projet ne consiste pas en une modification d'AIOT au sens du IV de l'article L.122-1, car il ne fait que conduire, de manière accessoire, à modifier un acte réglementant un AIOT. L'examen au cas par cas qui devra être éventuellement fait relèvera alors de l'autorité « de droit commun », la modification de l'acte administratif ICPE sera à mentionner au titre du 3° de l'article R.123-8 de la procédure principale, et l'acte administratif ICPE sera modifié a posteriori.

IV. Logigrammes illustrant les procédures de traitement des modifications ICPE

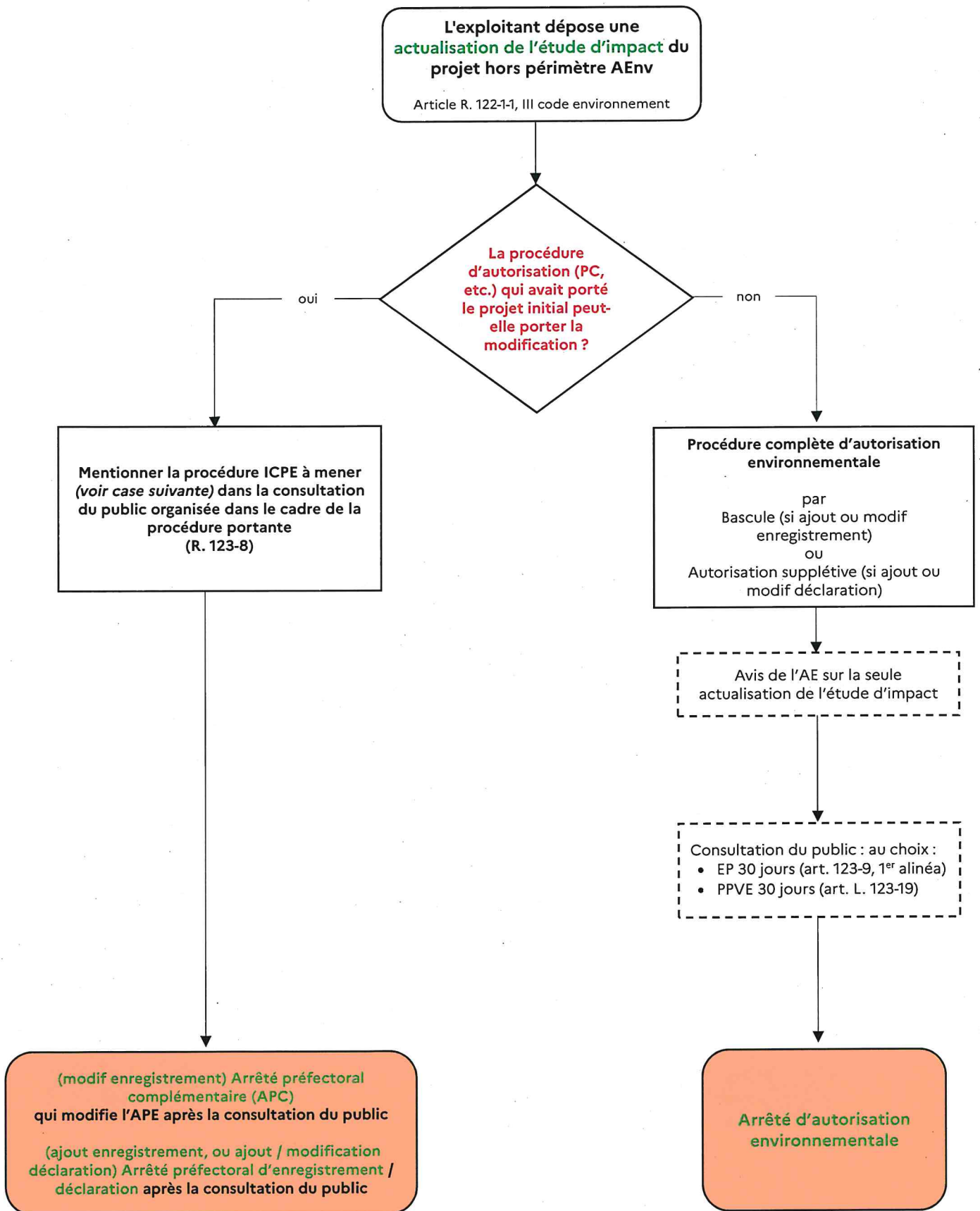
1. Modification du projet ou projet de modifications (I.5) ?



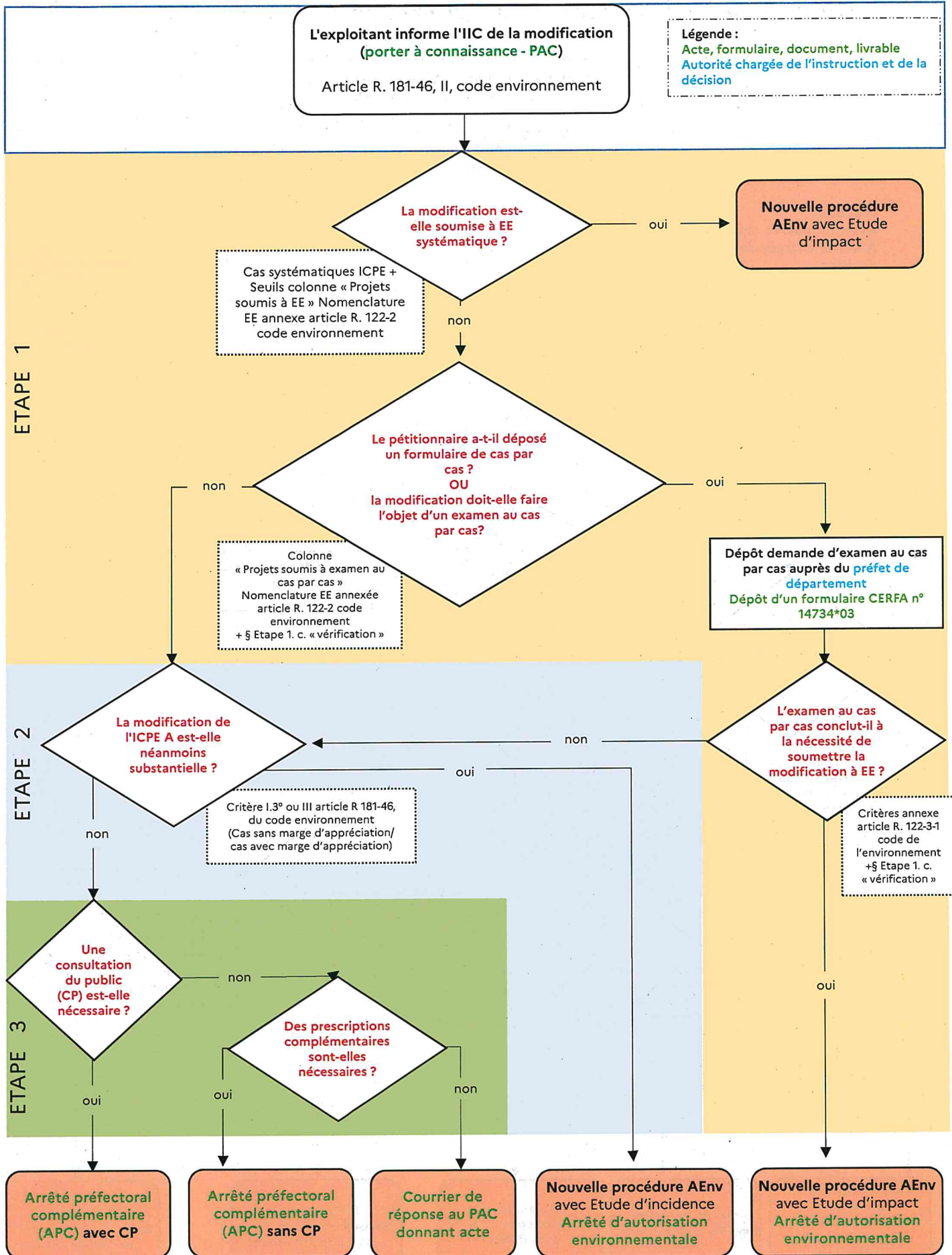
2. Modification du projet avec actualisation de l'étude d'impact dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale (II.1)



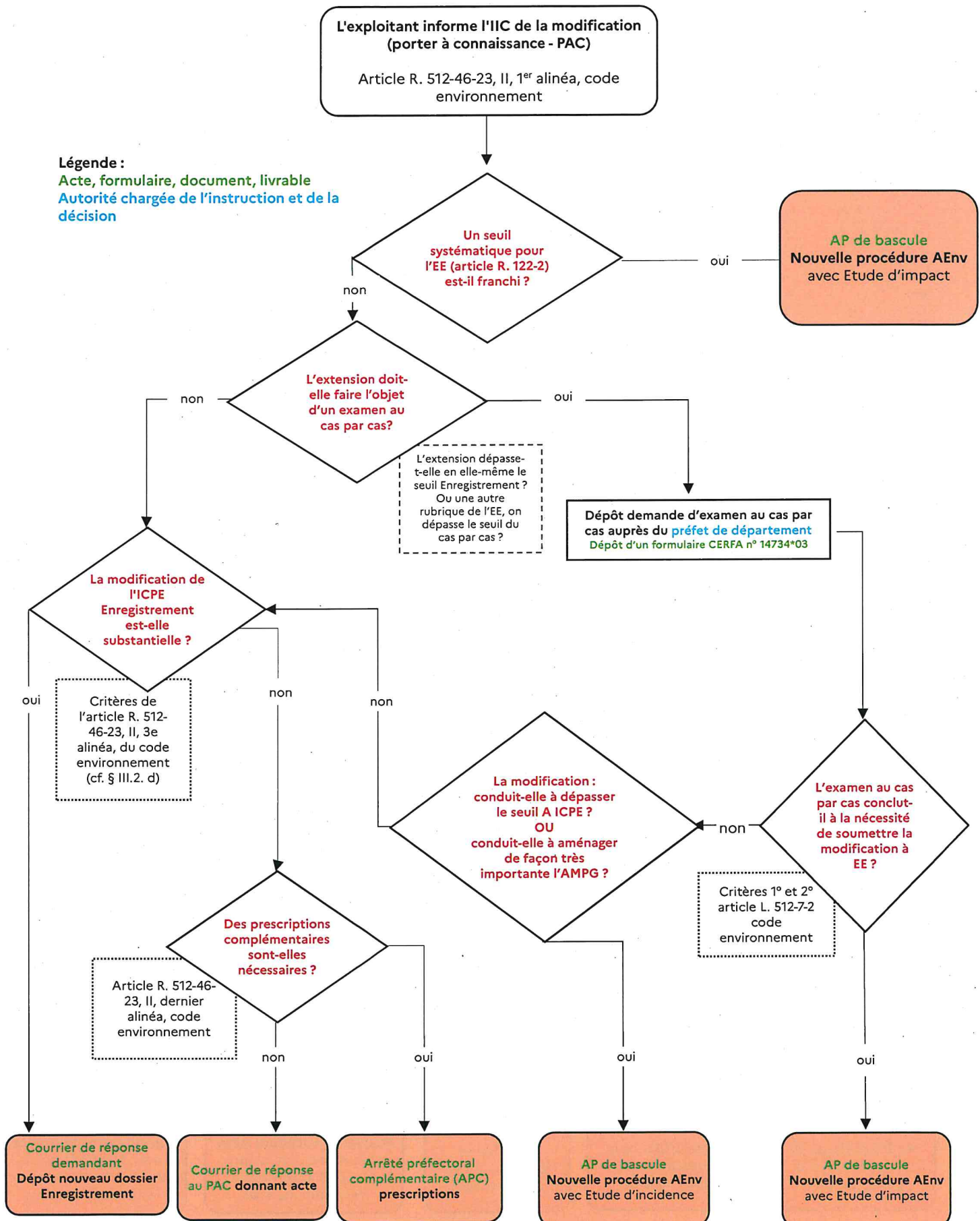
3. Modification du projet avec actualisation de l'étude d'impact - cas (de l'enregistrement ou de la déclaration ICPE) hors périmètre d'un acte issu d'une autorisation environnementale (II.2)



4. Projets de modifications - champ de l'acte d'autorisation environnementale (III.1)



5. Projets de modifications - champ de l'arrêté d'enregistrement (III.2)



* le préfet doit ici faire faire figurer précisément les motifs de dispense de l'EE au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation environnementale auxquels renvoie l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (critères codifiés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du même code). A noter, c'est l'AP d'enregistrement ou l'APC qui tiendront lieu de décision de dispense d'EE.

6. Projets de modifications - champ de la déclaration ICPE (hors Aenv) (III.3)

